

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 22 janvier 2016

RECOURS N° 759

En cause de : Madame Y...

Requérante,

Contre : Le Collège communal d'Oupeye,
Rue de l'Eglise, 22
4870 TROOZ

Partie adverse.

Vu la requête du 7 décembre 2015, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'environnement, contre l'absence de réponse à sa demande d'informations relatives à "la légalité urbanistique ou non d'un abri de jardin" ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 9 décembre 2015 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 9 décembre 2015 ;

Vu la décision de la Commission de recours du 21 décembre 2015 prorogeant le délai pour statuer ;

Considérant que, dans son recours, le conseil de la requérante indique qu'il a effectué "une demande d'accès à l'information en date du 5 mai 2015 auprès de la Commune d'Oupeye qui, sauf inadvertance, n'a jamais fait l'objet d'une réponse", que sa cliente "a spontanément demandé des nouvelles de cette demande d'accès à l'information et l'a réitérée en date du 30 octobre", et que "cette demande concerne donc la légalité urbanistique ou non d'un abri de jardin (...)" ;

Considérant qu'à la requête est joint, d'une part, un courrier adressé par le conseil de la requérante au service de l'urbanisme de la commune d'Oupeye le 5 mai 2015 par lequel celui-ci "aimerai(t), au nom de (s)a cliente, (...) porter plainte contre (son voisin), qui semble bien

n'avoir ni permis d'urbanisme pour son abri de jardin, lequel est d'ailleurs situé sur son fonds, ni permis d'urbanisme pour l'imposante piscine qu'il a installée" et "remercie de bien vouloir dresser procès-verbal et de bien vouloir le faire notifier à qui de droit, selon les règles procédurales strictes de l'article 156"; qu'est joint, d'autre part, un courriel adressé par (*Madame Y...*) au même service de l'urbanisme, dans lequel celle-ci confirme qu'elle "désir(e) avoir des nouvelles suite au courrier que Maître LEBRUN (...) a envoyé le 05/05/15 concernant (s)a plainte contre (son voisin)";

Considérant qu'il y a lieu de constater que la demande ne porte pas sur l'accès à une information environnementale au sens des dispositions relative à l'accès à l'information en matière d'environnement; qu'en effet, la demande de (*Madame Y...*) porte sur la question des suites données au courrier de Maître LEBRUN, laquelle ne contient pas de demande d'accès à une information environnementale,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable mais non fondé.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 22 janvier 2016 par la Commission composée de Madame S. GUFFENS, Présidente suppléante, Mme C. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

La Présidente suppléante,

Le Secrétaire,

S. GUFFENS

M. PIRLET